

ausquelles estant necessaire de remedier, requeroit ledit Procureur General, qu'il plaise à sa Maiesté enioindre à ladite veufue de Villart, Saporta son fils, & Barifons son Commis, de satisfaire audit Arrest de ladite Cour des Monnoyes, du troisiéme Ianuier dernier : & faire defenes à ladite Cour de Parlement de Thoulouze, d'entreprendre cy-aprés sur la iurisdiction de ladite Cour des Monnoyes : & aux facultez à elle attribuées par l'Edict de l'an 1551. portant attribution de iurisdiction souveraine à ladite Cour. Veu ledit Arrest. LE ROY EN SON CONSEIL, enioint à ladite veufue Villart, Saporta son fils, & Barifons ses Commis, de sortir hors l'Hostel de la Monnoye de Thoulouze, en faire transporter tous meubles, vstanciles à eux appartenans dans la huitaine : & de deliurer les clefs dudit logement es mains des Gardes, ou autres Officiers de ladite Monnoye, rendre leurdit logement en bon estat, suivant le bail fait audit feu de Villart son mary, à present expiré : & luy defend sa Maiesté de tenir cy-aprés aucune boutique de Change dans l'enclos de ladite Monnoye, ny en faire aucune fonction, sans en auoir permission particuliere & expresse, leur ordonne de presenter leur registre pardeuant le General des Monnoyes de ladite Prouince, des matieres par eux recueillies depuis l'expiration dudit bail : ensemble lesdites matieres pour estre conuerties aux coings & armes de sadite Maiesté, & sur les transports desdites matieres, abus & maluerfations pretenduës par eux commises contre les Ordonnances, il sera informé par ledit General, & autres Iuges sur ce requis : & leur enioint d'obeir ausdits Arrests de la Cour des Monnoyes, le tout à peine de cinq cens liures d'amende, & de plus grande s'il y échet. Fait defenes à la Cour de Parlement de Thoulouze, de prendre aucune connoissance du fait desdites monnoyes, au preiudice de la iurisdiction attribuée à sadite Cour des Monnoyes priuatiuement à toutes autres Cours. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris, le sixième iour de Mars 1624. Signé, DE GVENEGAVD.

*Arrest du Conseil Priué du Roy, pour le General Prouincial de Bourgogne, contre le Parlement de Diion, les Arrests duquel sont cassez.*

Du 7.  
Mars  
1625.

*Extrait du Registre G G. fol. 141. & 142.*

*Extrait des Registres du Conseil Priué du Roy.*

ENTRE Maistre Benigne Iulliot Conseiller du Roy & General Prouincial des Monnoyes en Bourgogne & Bresse, demandeur en requeste du treiziéme Aoust 1624. & en requeste verbale du douziéme Nouembre audit an : ladite requeste verbale à ce que Maistre Jacob Chesne cy-aprés nommé, eust à surseoir les poursuites qu'il fait au Parlement de Diion à l'encontre du demandeur ; où il l'a fait assigner pour voir casser vne sienne Sentence, & voir ordonner qu'il a bien pris à partie ledit Iulliot sur l'appel par luy interietté, depuis qu'il l'a fait assigner au Conseil, qui est vn attentat au preiudice de l'instance pendante au Conseil entre lesdites parties, d'une part : & ledit Maistre Jacob Chesne Aduocat en la Cour de Parlement de Bourgogne, Substitut du Procureur General en la Monnoye de Diion, defendeur d'autre : sans que les qualitez puissent preiudicier. Et encores ledit Iulliot demandeur en requeste, du dixième Ianuier dernier, & ledit Chesne defendeur & le Procureur General de la Cour des Monnoyes interuenant. Veu par le Roy en son Conseil ladite requeste dudit iour treiziéme Aoust 1624. Arrest dudit Conseil dudit iour & an sur icelle, par lequel auroit esté ordonné que ledit Chesne, & autres qu'il appartiendroit, seroient assignez audit Conseil à quinzaine, aux fins d'estre reglez de Iuges : & cependant defenes à ladite Cour de Parlement de Diion, & à la Cour des Monnoyes, de prendre connoissance du differend des parties. Exploict d'assignation donnée audit Chesne audit Conseil, du 28. Septembre audit an. Autre Requeste dudit Iulliot, dudit iour dixième Ianuier dernier, aux fins de cassation des Arrests du Parlement de Diion, des 20. Decembre 1622. 19. & 14. Ianuier 1623. sur laquelle les parties, de l'ordonnance dudit Conseil, auroient esté sommairement ouïes & reglées. Edict de l'an 1577. portant creation d'un Preuost Procureur du Roy, & autres Officiers de chacune Monnoye de ce Royaume, par lequel pour les causes y contenuës, est ordonné que pour le regard des Procureur du Roy, & autres petits Offices, ils se feroient recevoir sur les lieux pardeuant le Preuost desdites Monnoyes, à la verification duquel Edict audit Parlement de Diion par Arrest du 25. Iuin 1578. il se seroit reserué la reception desdits Officiers attribuée ausdits Preuosts. Lettres de prouision d'un nommé Parisé, de l'Office de Procureur du Roy en ladite Monnoye de Diion, contre l'adressé desquelles ledit Iulliot auroit formé inscription en faux ; sur le reply desquelles est l'acte de la reception audit Parlement de Diion, du 27. Octobre 1596. & 25. Decem-

bre 1602. Lettres de prouision dudit Chesne audit Office par la resignation dudit Parise, du 17. May 1618. adressantes audit Parlement de Diion, sur le reply desquelles est l'acte de reception en icelle, le 23. Mars 1610. enregistrées au Greffe de la Monnoye de Diion. Copie collationnée d'un Arrest de la Cour des Monnoyes, du 5. Feurier 1619. rendu contre les Huissiers de la Monnoye de Guyenne, & autres Officiers: par lequel elle auroit cassé & annullé toutes & chacunes les receptions qui auroient esté faites par les Preuosts & Ouvriers de ladite Monnoye: au bas est signification faite d'iceluy audit Iulliot, & registrée au Greffe de ladite Monnoye, le 13. Iuillet ensuiuant. Sentence dudit Iulliot, du 13. Ianuier 1622. par laquelle il enioint audit Chesne se faire recevoir en ladite Cour, conformément audit Arrest. Signification de ladite Sentence audit Chesne, contenant la réponse & appel d'icelle, & prise à partie dudit Iulliot dudit iour & an. Acte signifié audit Chesne de la part dudit Iulliot, du 12. Feurier 1622. par lequel il declare qu'attendu que ledit Chesne s'est fait recevoir audit Parlement; ce qu'il n'estoit venu à sa connoissance; il ne vouloit empescher qu'il continuast pour son regard l'exercice de ladite charge, consentoit que l'oppositon interietée par ledit Chesne, & ce dont estoit appellé, fust mis au neant, & les parties hors de Cour & de procès, dépens compensez. Arrest de la Cour de Parlement de Diion, du 20. Feurier audit an, par lequel conformément audit acte, auroit esté ordonné que ledit Chesne continueroit l'exercice de ladite charge comme il faisoit auparauant ladite Ordonnance, dépens compensez. Arrest de ladite Cour des Monnoyes, du 6. Aoust audit an 1622. par lequel entre autres choses, est enioint audit Chesne de mettre dans la S. Martin au Greffe de ladite Cour, les Lettres de prouision: & iusques à ce, defenses d'exercer ladite charge, signifié audit Chesne le premier de Feurier dernier. Arrest dudit Parlement de Diion, du 10. Ianuier 1623. par lequel sans auoir égard audit Arrest des Monnoyes, auroit ordonné que ledit Chesne, & autres Officiers receus audit Parlement, exerceroient leurs charges. Copie de decret d'adiournement personnel, decerné par ledit Parlement contre ledit Iulliot, le 20. Decembre 1622. Requeste dudit Iulliot à ladite Cour, afin d'auoir delay de satisfaire audit Arrest, pendant lequel il seroit apparoir des remonstrances par luy faites à ladite Cour des Monnoyes, pour faire voir qu'il n'auoit rien dit contre l'honneur de ladite Cour, sur laquelle auroit esté mis, obeïsse à l'Arrest. Autre Arrest de ladite Cour, du 9. Ianuier 1623. par lequel auroit esté ordonné qu'iceluy Iulliot seroit oïy & repeté par Commissaire qu'elle deputeroit. Procès verbal de l'un des Commissaires de ladite Cour, du 10. Ianuier 1623. contenant les interrogatoires & réponses dudit Iulliot. Arrest de ladite Cour du 14. Ianuier audit an, par lequel ayant égard aux declarations dudit Iulliot contenues en sesdites réponses, auroit mis iceluy hors de Cour & de procès, avec defenses à luy d'y recidiuer. Acte signifié audit Chesne de la part dudit Iulliot, le trentième Decembre dernier, contenant le defaueu de son Aduocat & Procureur, qui pourroient auoir fait pour luy des declarations, en consequence desquelles ledit Arrest du Parlement de Diion du 20. Feurier seroit interuenu. Inscription en faux formée par ledit Iulliot au Greffe dudit Conseil, le 23. Decembre dernier; à l'encontre de l'adresse des prouisions dudit Parise, en rature cy-deuant mentionnée. Copies desdites Lettres de prouision, tirées du Greffe dudit Parlement de Diion, adressantes au General des Monnoyes commis par l'Edit fait sur le reestablishement des Officiers des Monnoyes. Sentence dudit Iulliot, du dernier Septembre 1624. par laquelle il auroit condamné ledit Chesne en cent liures d'amende. Relief d'appel obtenu par ledit Chesne, de ladite Sentence du 22. Octobre audit an suiuant. Requeste dudit Iulliot du 17. Feurier dernier; à ce que pour les causes y contenues, il pleust à sa Maïesté éuoker tous & chacuns les procès qui luy seroient faits, tant pour son particulier, que pour le fait de sa charge audit Parlement de Bourgogne, pendant huit ans au Parlement de Paris, laquelle de l'ordonnance du Conseil, auroit esté ordonné estre mise au sac, pour en iugeant y auoir tel égard que de raison. Arrest de la Cour des Monnoyes, du 16. Nouembre dernier: par lequel auroit esté ordonné que le Procureur General en icelle, interuiendroit en ladite instance. Requeste dudit Procureur General, du 14. Decembre dernier, sur laquelle, de l'ordonnance dudit Conseil, il auroit esté receu partie interuenante audit procès. Moyens d'interuention par luy fournis. Requeste dudit Iulliot, à ce qu'il pleust à sa Maïesté luy octroyer acte, à ce qu'il restraints toutes ses conclusions par luy cy-deuant prises en trois poinets; le premier, à ce que les Arrests du Parlement de Diion, portant ladite modification & reception dudit Chesne; celui du 21. Feurier 1622. donné à mesme fin, fussent cassez & annullés: & ce faisant conformément audit Edit de l'an 1577. ordonner que ledit Chesne sera receu, & prestera le serment entre les mains dudit suppliant; en second lieu, casser & annuller les Arrests dudit Parlement, des 20. Iuillet audit an 1622.9. & 14. Ianuier 1623. portant adiournement personnel contre luy, & que l'appel interietté par ledit Chesne, d'une Sentence dudit suppliant, où il l'a encore pris à

partie depuis que ledit Conseil est faisi de ladite instance, soit euoqué dudit Parlement de Dyon, attendu les aigreurs dont il a vsé à l'encontre de luy, & renuoyé en vn autre Parlement, & ledit Chesne condamné en tous ses dépens, dommages & interests: sur laquelle, de l'ordonnance dudit Conseil, luy auroit esté oestroyé acte, & ordonné estre communiquée audit Chesne, le 22. Feurier dernier. Signification de ladite requeste dudit iour & an. Autre requeste dudit Iulliot, du 17. Feurier dernier, sur laquelle, de l'ordonnance du Conseil, luy auroit esté oestroyé acte de ce que pour contredit à celle dudit Chesne, il employe le contenu en icelle. Appointement en droict rendu entre lesdites parties, les 12. de Novembre 1624. & 15. Feurier dernier. Inuentaires, pieces & productions desdites parties, & tout ce qu'elles ont mis & produit pardeuers le Commissaire à ce député: Ouy son rapport. Tout considéré: LE ROY EN SON CONSEIL, faisant droict sur lesdites instances, interuentions & requestes du 22. Feurier 1625. sans s'arrester ausdits Arrests, du 20. Detembre 1622. 9. & 14. Ianuier 1623. qui ne pourront nuire ny preiudicier audit Iulliot, a mis & met les parties hors de Cour & de procès sans dépens: sauf audit Procureur General en la Cour des Monnoyes, à se pouruoir sur les contrauentions faites par la Cour de Parlement de Dyon, à l'exécution de l'Edict du mois de May 1577. ainsi qu'il appartiendra par raison. Fait au Conseil Priué du Roy, tenu à Paris, le 7. Mars 1625. Signé, P H E L I P P E A V X.

*Arrest portant Reglement entre le General Prouincial de Languedoc, Du 12. Iuillet 1627.*  
*& le Contre-Garde, exerçant l'Office de Garde de la Monnoye de Thoulouze.*

*Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes.*

**V**E v par la Cour l'instance d'entre Maistre Cesar Clerlande Contre-Garde en la Monnoye de Thoulouze, appellant comme de pretendu Iuge incompetant des procedures contre luy faites par Maistre Pierre Chambon Conseiller du Roy, & General Prouincial Subsidiaire en la Prouince de Languedoc: ensemble de deux Ordonnances & Iugemens rendus par ledit Chambon, les deuxieme & septieme Octobre 1626. & de ce qui s'en est ensuiuy, d'une part: & Maistre Pierre Bon Maistre & Fermier Particulier de ladite Monnoye, inthimé d'autre. Lesdits deux Iugemens en datte des deuxieme & septieme Octobre 1626. par lesquels auroit esté ordonné que ledit appellant remettrait neuf marcs de demy francs fabriquez en ladite Monnoye au mois de Septembre audit an, ensemble certain procès verbal de saisie faite par l'appellant au comptoir de ladite Monnoye du poids de trois marcs. Arrest de ladite Cour du dernier Auril dernier, par lequel sur lesdites appellations, la Cour auroit appointé les parties au Conseil, & ordonné que l'appellant bailleroit ses moyens d'appel dans trois iours, l'inthimé ses réponses dans trois iours, après produiroient dans le temps de l'Ordonnance, & le tout joint au iugement de la boëste, pour estre sur le tout fait droict aux parties ainsi que de raison. Production dudit appellant employée pour causes & moyens d'appel, suivant la requeste du iour de 1627. Requeste dudit inthimé, du iour de dernier, employée pour réponses à causes d'appel. Procès verbal dudit appellant, de la saisie dudit poids de trois marcs, & par luy trouué foible de deux deniers dix-huict grains, des onze & vingt-deuxieme Septembre dernier. Autre procès verbal dudit Chambon, de la pesée par luy faite dudit poids aussi trouué foible d'un denier quatre grains. Autre procès verbal dudit appellant, du neuuisme Octobre dernier, contenant le poids & consignation es mains de Maistre Henry Gueson Notaire, de trente quatre pieces de demy francs fabriquées audit Thoulouze: ensemble le foiblage en vn marc desdites pieces de quinze grains. Autre procès verbal de l'apport & pesée dudit poids & deniers fait au Bureau de ladite Cour, par le Conseiller commis au Comptoir en la presente année, le vingt-huictieme Mars dernier, par lequel ledit poids auroit esté trouué peser trois marcs iustes, & lesdits deniers forts de douze grains. Instance d'entre ledit appellant, demandeur aux fins d'une Commission par luy obtenuë de ladite Cour, le vingt-tixieme Ianuier dernier: & requeste par luy présentée à ladite Cour le quinzieme Iuin ensuiuant; à ce que ledit demandeur puisse assister à tous les achats des matieres, fontes, essais & deliurances qui se feront en ladite Monnoye: ensemble aux comptes d'entre ledit Fermier & les Marchands; & que pour cet effet, ledit Fermier soit tenu l'en aduertir, & mesme luy exhiber son registre & papier journal de ses achats toutesfois & quantes que ledit demandeur voudra: & outre que conformément à l'Ordonnance il luy soit adiugé quatre deniers pour marc d'or, & deux deniers pour marc d'argent, à prendre sur les Marchands, qu'il sera tenu